

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-présidente du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 29 septembre 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	9

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BLANCHIN Jacques, HACHANI Yohann, JANNIN Pierrick, DANEL Marie-Hélène, DE LAVISON Corine, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 1 (BEAL Roselyne donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 4 (CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, BRUYERE Renée, WIATR Miriam).

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Révision du règlement intérieur de l'aide à la cantine

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-49 du 12 juillet 2023 portant adoption des nouveaux tarifs municipaux pour les temps périscolaires ;

Considérant que le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS prévoit une participation aux frais de cantine pour les familles les plus modestes ;

Considérant que l'aide est actuellement attribuée selon les modalités suivantes :

- Un critère unique que sont les ressources du foyer
- Le calcul d'un Quotient Familial – CCAS
- Une prise en charge de 2 à 3 € selon le barème suivant :
 - QF de 0-270 : 3€
 - QF de 271-370 : 2€

Considérant qu'il est proposé pour cette rentrée 2023/2024 de revoir les modalités d'attribution de cette aide afin de toucher un éventail plus large de revenus, d'apporter une meilleure visibilité aux familles et de soutenir les familles actives aux revenus modestes.

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé :

- que le calcul du QF sera identique à celui pratiqué par le service scolaire, c'est-à-dire le QF de la CAF. Les professionnels et les familles pourront ainsi rapidement identifier leur éligibilité ;
- que les tranches du barème sont revues. Le premier palier correspond à celui des tarifs délibérés par le Conseil Municipal du 12 juillet 2023 (0 – 400). Le second est fixé en relevant notamment le seuil de la seconde tranche (par rapport à l'ancien barème) permettant de soutenir les familles ayant un revenu proche du salaire minimum (SMIC). Le nouveau barème est donc le suivant :
 - QF de 0 - 400 : aide de 3€
 - QF de 401 - 550 : aide de 2€

L'aide à la cantine sera attribuée aux parents actifs. Pour les parents sans emploi, un motif de santé ou de démarche vers l'emploi (formation notamment) permettra la sollicitation de l'aide.

Les autres dispositions de l'aide restent inchangées (modalités de versement, fréquence).

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

1) **FIXE** les conditions de recevabilité de la demande d'aide suivantes :

- La demande doit concerner des enfants tassilunois scolarisés en école maternelle ou primaire sur la commune (établissement public ou privé).
- Le respect de la condition de 3 mois de résidence n'est pas exigé pour cette aide.
- Si les enfants sont scolarisés hors de la commune, seules les demandes d'enfants scolarisés dans des établissements spécialisés sont recevables.
- L'aide est accordée aux couples actifs ou foyers monoparentaux actifs. Pour les foyers inactifs, seules les situations avec freins à l'insertion professionnelle ou à la mobilité (éloignement géographique domicile-école) seront recevables.

- Fournir les documents demandés :
 - ✓ Livret de famille
 - ✓ Justificatif de domicile
 - ✓ Attestation de quotient familial CAF du mois en cours
 - ✓ Si l'enfant est scolarisé hors commune, un justificatif de scolarité en classe spécialisée (handicap)
 - ✓ En cas d'activité professionnelle, justificatif emploi (contrat de travail et dernière fiche de salaire)
 - ✓ En cas d'insertion professionnelle, en cas d'inactivité temporaire : justificatif stage, formation...
 - ✓ Si le foyer est inactif :
 - Titre de séjour en cours de validité avec la mention « n'autorise pas son titulaire à travailler »
 - Attestation sur l'honneur d'un trajet domicile-école supérieur à 15mn

2) **DEFINIT** les conditions de ressources suivantes :

Un barème a été établi avec le quotient familial CAF (QF CAF) pour attribuer cette aide. Une aide du CCAS sera attribuée en fonction du quotient familial CAF et des barèmes en vigueur :

- QFCAF 0-400 : aide de 3 €
- QFCAF 401-550 : aide de 2€

3) **FIXE** les modalités d'attribution suivantes :

Les réductions sont attribuées pour un trimestre maximum et renouvelables chaque trimestre

- 1^{er} trimestre : Rentrée scolaire aux vacances de Noël
- 2^{ème} trimestre : Rentrée scolaire de janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire

Dans le cas du prépaiement, l'aide sera versée directement :

- aux familles sur présentation d'une facture acquittée, dans le cadre d'une réduction de cantine
- à la société en charge de la restauration scolaire, pour les gratuités.

4) **CHARGE** Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 5 octobre 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **11 OCT. 2023**

Caroline ACQUAVIVA
Vice-présidente du CCAS



Marc GUICHARD
Secrétaire de séance
Directeur du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

CCAS Tassin-La Demi-Lune

Règlement des aides facultatives

I - Cadre général et légal

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien avec les institutions publiques et associations. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

- il gère des équipements et services : établissements et services pour personnes âgées, établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).
- il apporte son soutien technique et financier à des actions sociales d'intérêt communal gérées par le secteur associatif.
- il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (aide médicale, RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que Grand Lyon la Métropole, la préfecture ou les organismes de sécurité sociale.
- il intervient également dans l'aide sociale facultative qui constitue souvent l'essentiel de la politique sociale de la commune.

Caractéristiques et principes de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. C'est un outil de prévention, dans le cadre d'un accompagnement social, qui permet d'apporter une aide financière ponctuelle. Cette aide n'est pas destinée à corriger une insuffisance globale et permanente de ressources.

L'aide facultative a un caractère subsidiaire, ce qui suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisée ces différentes voies.

De plus, l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise de décision.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs doit être respecté.

Droits et garanties reconnus à l'usager

Le secret professionnel :

L'article L133-5 du code de l'action sociale et des familles stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du conseil d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenues au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Le droit d'accès aux dossiers :

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation avec ou sans délivrance de copies.

Le droit de recours

Le recours gracieux : Toute personne peut demander un nouvel examen de son dossier en adressant un courrier à Monsieur le Président du CCAS dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. L'usager donne toute information complémentaire apportant un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne peut être présenté qu'un recours par demande.

Le recours contentieux : Toute personne peut saisir le tribunal administratif pour contester une décision dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

II - Les instances de décision

A- Conseil d'administration

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le Maire. On compte parmi celles-ci un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

B- Commission permanente

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles et dans un souci de simplifier le travail pour le rendre plus efficace, le Conseil d'Administration du CCAS a désigné en son sein une commission permanente.

Cette instance étudie et attribue une partie des aides sociales facultatives.

Conformément à l'arrêté n°2014-001 du Maire, la présidence de la Commission permanente est assurée par l'Adjointe au Maire délégué(e) à l'action sociale et administrateur (trice) du CCAS. En cas d'absence ou d'empêchement, le ou la président(e) de la commission permanente désignera le ou la vice-président(e) du CCAS en priorité, à défaut ce sera un administrateur du CCAS qui assurera le remplacement.

Cette commission est également composée de deux administrateurs du CCAS

Pour la présentation des dossiers et le secrétariat, la responsable du service action sociale participe sans voix délibérative. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par un travailleur social du service.

La commission se réunit une fois par mois selon le calendrier établi lors d'un conseil d'administration. Les convocations sont transmises par voie électronique une semaine avant la date prévue.

Chaque demande d'aide est présentée aux membres de la commission avec une analyse de la situation retransmise oralement. L'anonymat, en lien avec le secret professionnel, est la règle de présentation des dossiers. Leur identification se fait par le numéro du foyer attribué par le logiciel.

Un tableau récapitulatif des situations est remis à chaque membre en début de commission, à l'exception du ou de la Président(e) de la commission permanente qui dispose du nom des demandeurs.

Chaque année, un bilan des commissions est présenté aux membres du conseil d'administration.

III - Les conditions d'éligibilité à l'aide facultative

- Etre majeur
- Justifier d'une résidence stable et à titre principal sur la commune depuis au moins 3 mois.
- Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français (liste fixée par décret 94-294 du 15 avril 1994, pour l'application de l'article L111-2 du code de l'action sociale et des familles). Voir annexe.
- Conditions de ressources : certaines aides sont soumises à un barème de ressources ou à un quotient familial. Ces conditions sont indiquées dans le descriptif de chaque aide. En l'absence de barème ou pour toute dérogation, la décision relève de l'appréciation des membres de la commission après l'examen global de la situation.

IV - Les différentes aides facultatives

A- Aides attribuées par la commission permanente

Quel que soit le type d'aide sollicité, les documents suivants seront exigés pour la présentation du dossier à la commission :

- Fiche de liaison du travailleur social référent exposant le contexte familial, économique et social de la demande, l'origine de la créance, l'épuisement des voies d'aides légales et extra-légales, et les autres aides sollicitées.
- Justificatif des ressources et des charges courantes
- Justificatif de l'identité de la personne et de la régularité de son séjour sur le territoire le cas échéant
- Copie de la facture pour laquelle l'aide est demandée

L'aide accordée est versée directement aux créanciers.

L'aide ne peut apurer totalement la dette, un minimum de 10 % du montant de la dette devra rester à la charge de la personne, au cas par cas.

Aide au logement

Public concerné

L'aide s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières pour assumer les charges obligatoires relatives à leur logement (loyers, charges locatives ou de copropriété, mensualité crédit immobilier). Les difficultés peuvent résulter de :

- l'inadaptation ponctuelle de leurs ressources
- d'une dégradation des conditions de vie suite à une rupture professionnelle ou familiale

Les ménages doivent avoir un statut d'occupant régulier du logement (en vertu d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation) ou avoir droit au maintien dans le logement (conjoint, ascendant, descendant du locataire en titre).

Critères d'attribution

La commission examine la situation globale de la famille pour prendre sa décision.

En application du principe de subsidiarité, les situations qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide dans le cadre du fonds solidarité logement (FSL) seront prioritaires.

Modalités d'attribution

Afin de permettre le maintien durable du ménage dans un logement adapté à sa situation, l'attribution de l'aide financière peut être soumise à la réalisation préalable d'une ou plusieurs conditions, lorsque celles-ci apparaissent nécessaires :

- Conclusion d'un plan d'apurement avec le propriétaire
- Reprise du paiement du loyer courant
- Constitution d'une demande de logement pour accéder à un logement plus adapté aux ressources
- Dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement
- Instauration du tiers payant pour les aides au logement
- Mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement

Aides à l'impayée énergie

Public concerné

L'aide s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières à s'acquitter de leur facture énergie (électricité et gaz). Les difficultés peuvent résulter de :

- l'inadaptation ponctuelle de leurs ressources
- d'une dégradation des conditions de vie suite à une rupture professionnelle ou familiale

Critères d'attribution

La commission examine la situation globale de la famille pour prendre sa décision. En application du principe de subsidiarité, les situations qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide dans le cadre du fonds solidarité énergie (FSE) seront prioritaires.

Aides à la santé

Public concerné

L'aide s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières pour leurs dépenses de santé. Les difficultés peuvent résulter de :

- l'inadaptation ponctuelle de leurs ressources
- d'une dégradation des conditions de vie suite à une rupture professionnelle ou familiale

Critères d'attribution

Le CCAS peut participer à la prise en charge des dépenses suivantes, à la condition que les services d'action sociale de la CPAM et des mutuelles aient été sollicités en priorité :

- Acquisition d'une complémentaire santé pour les foyers ne relevant pas des barèmes CMU-C ou d'aide à la complémentaire santé (ACS).
- Dépenses dentaires, optiques ou auditives
- Dépense de forfait hospitalier

Aides aux loisirs

Public concerné

L'aide s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières pour assumer les dépenses de loisirs. Les difficultés peuvent résulter de :

- l'inadaptation ponctuelle de leurs ressources
- d'une dégradation des conditions de vie suite à une rupture professionnelle ou familiale

Critères d'attribution

Le CCAS participe selon l'avis de la commission :

- Aux frais de séjour des personnes handicapées (titulaires de l'AAH)
- Au frais de séjours de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de moins de 18 ans

- Aux frais d'inscriptions d'activités culturelles ou sportives des enfants de moins de 18 ans
- Aux frais d'activités périscolaires pour les enfants de moins de 18 ans
- Aux frais de classes de découverte pour les enfants de moins de 18 ans

Dans tous les cas, la demande ne peut être établie que dans le cadre d'un plan de financement et les décisions des organismes sollicités doivent être connues. Une attestation de l'inscription au séjour ou à l'activité doit être jointe à la demande. L'aide ne peut être accordée qu'une fois par an.

Pour les frais de séjour pour les enfants en situation de handicap, une ligne budgétaire a été créée en 2021. Les demandes sont étudiées sur la CP mais si l'aide est accordée, elle doit être prise sur cette ligne spécifique et non sur les lignes budgétaires de la CP.

Aides au paiement des factures diverses

Public concerné

L'aide s'adresse aux ménages qui éprouvent des difficultés particulières pour assumer une dépense ponctuelle. Les difficultés peuvent résulter de :

- l'inadaptation ponctuelle de leurs ressources
- d'une dégradation des conditions de vie suite à une rupture professionnelle ou familiale

Critères d'attribution

Le CCAS peut participer à la prise en charge de dépenses autres que celles prévues dans les catégories précédentes :

- Dépenses relatives à la formation ou l'accès à l'emploi : Tenue de travail, outillage, frais d'inscription à un concours, etc.
- Dépenses relatives aux charges courantes : assurance habitation ou automobile, etc.
- Dépenses relatives à des frais d'obsèques (la sécurité sociale et la mutuelle seront saisies en 1^{er} recours)
- Dépenses relatives à des frais de déménagement : dépôt de garantie, prestation déménagement, mobilier, etc.
- Dépenses relatives à des déplacements. Exemple : billet train ou de car (hors réseau TCL).

B- Aides attribuées par le service social

Les aides décrites ci-dessous sont encadrées par des barèmes, critères ou des plafonds maximum d'attribution. Pour y déroger, le travailleur social devra présenter un dossier en commission permanente.

L'examen global de la situation socio-économique du foyer sera effectué par les membres de la commission pour décider de l'octroi ou non de l'aide.

1 - Secours financiers exceptionnels

Le CCAS dispose d'une régie d'avance qui permet de délivrer immédiatement un secours en numéraire sur présentation d'un justificatif.

Conditions de recevabilité de la demande d'aide

- Etre sans ressource ou dans l'attente de l'ouverture d'un droit (RSA, AAH, ...)
- Etre dans une situation particulièrement urgente

Critères d'attribution

Le travailleur social devra établir une fiche de liaison présentant le contexte économique et social de la demande et justifier son caractère urgent.

Modalités d'attribution

- montant de la facture réelle
- L'avis favorable de la responsable de service est nécessaire. En cas d'absence, l'avis du directeur du CCAS sera sollicité.
- La somme d'argent est délivrée directement à l'utilisateur qui devra signer en contrepartie un reçu et s'engager à produire un justificatif de la dépense dans un délai maximum d'un mois.

2 - Aide à la mobilité

Conformément au principe de subsidiarité, le CCAS propose une aide pour les personnes qui ne bénéficient pas de la tarification sociale du Sytral.

- L'abonnement solidaire réduit à 10€

Critères d'attribution

Dans un souci de cohérence, le critère de ressources applicable s'appuie sur le barème d'accès à la complémentaire santé solidaire avec participation, également utilisé par le Sytral. (Cf Annexe 1).

La base de calcul se situe sur les ressources mensuelles nettes. Il prend en compte les ressources de tous les membres du foyer. Ainsi, pour une personne hébergée par ses parents, on tient compte des ressources des parents, sauf si le diagnostic social démontre une rupture familiale.

Le calcul des ressources sera fait sur présentation des justificatifs suivants :

- ✓ Bulletin de salaire des 3 derniers mois / Notification Pôle emploi / Droit retraite / Pension invalidité
- ✓ Attestation de la CAF
- ✓ Quittance de loyer (pour vérification aide au logement)

Les ménages bénéficiant d'une aide au logement ainsi que les personnes logées à titre gratuit se verront appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition familiale (Cf annexe 2).

Il est possible de prendre en charge le coût de l'abonnement pour 1 mois renouvelable une fois par an et par personne.

Public bénéficiaire : ménages justifiant d'une reprise d'activité professionnelle, d'une entrée en stage ou d'une situation financière déséquilibrée.

Depuis 2018, le CCAS est équipé du logiciel « @tecely » permettant de créditer les cartes TCL directement du droit à l'abonnement « solidaire 2 ».

Pour les personnes sans ressource ou en attente d'ouverture de droits, le logiciel permet la prise en charge de l'abonnement ainsi que la création d'une carte TCL au prix de 5€ et envoyer directement au CCAS.

Les bénéficiaires n'ont plus besoin de se rendre en agence TCL pour le paiement de leur abonnement, ils peuvent le faire dans les bureaux de tabac agréés ou dans certains distributeurs de billets.

- Tickets TCL gratuits

Modalités d'attribution

Pour les personnes effectuant des démarches ponctuelles et dans l'attente de la perception de ressources ou de l'obtention d'un abonnement TCL

Public bénéficiaire : ménages en difficulté financière et effectuant des démarches de recherche emploi (l'inscription au Pôle emploi sera vérifiée), administratives ou de santé

- 16 tickets par mois/ personne maximum
- 48 tickets /an/personne maximum

3 - Chèques multiservices (CMS)

Les chèques multiservices ont été mis en place au CCAS de Tassin la Demi-lune le 1^{er} mars 1994. Ce sont des aides ponctuelles accordées sous forme de chèques d'une valeur faciale de 7 €. Ils sont utilisés pour acheter des produits alimentaires ou d'hygiène (sauf alcool).

Les CMS sont acceptés par les supermarchés Casino, Auchan et Dia sur la commune. Aucune monnaie ne peut être rendue sur ces chèques.

Conditions de recevabilité de la demande d'aide

- Etre sans ressource ou dans l'attente de l'ouverture d'un droit
- Etre dans une situation momentanée difficile

Critères d'attribution

Le barème est le suivant :

- 1 personne : 3 CMS/semaine
- 2 personnes : 4 CMS/semaine*
- 3 personnes : 5 CMS/semaine*
- 4 personnes : 6 CMS/semaine*
- 5 personnes : 8 CMS/semaine*

Le nombre maximum de C.M.S accordés est de 8 par famille.

*Si le foyer se compose d'un seul adulte avec enfant(s) à charge, un CMS supplémentaire par semaine sera accordé.

En cas de contexte de crise (sanitaire, climatique, conjoncturel, ...) entraînant une baisse significative des ressources des bénéficiaires, le CCAS peut doubler le montant accordé en fonction de la composition familiale.

NB : Le travailleur social peut déroger à ce barème pour délivrer un nombre inférieur de CMS lorsque la situation le justifie.

Modalités d'attribution

- Durée maximum d'attribution des CMS : 2 semaines consécutives.
- Délivrance des C.M.S pour une semaine par un agent du CCAS lors des permanences sociales.
- Pour les usagers non accompagnés par le CCAS, une fiche de liaison détaillée (précisant bien dans quel plan d'action s'inscrit cette demande) doit être transmise par un travailleur social. En cas de refus par le CCAS, le travailleur social en sera informé par mail.
- Pour le public de la maison de la Métropole, les CMS ne pourront être délivrés qu'à défaut de disponibilités des chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) délivrés la Métropole de Lyon.

4 - Chèques Bien Vieillir

Les chèques Bien vieillir s'adressent aux personnes de 60 ans et plus, habitant la commune et bénéficiaires de l'APA à domicile.

Ils sont délivrés en fonction du plan APA déterminé par la Métropole, une fois par trimestre sur entretien avec le travailleur social.

Leur but est de favoriser l'autonomie :

- faciliter l'accès aux services s'inscrivant dans une démarche de maintien à domicile des personnes âgées
- permettre d'accéder à un service de qualité en respectant les capacités financières des personnes à faibles revenus
- faciliter le choix des personnes en fonction du service voulu sans que l'aspect financier ne soit un frein.

Conditions de recevabilité de la demande d'aide

- Etre un retraité ayant 60 ans ou plus
- Etre domicilié à Tassin-la-Demi-Lune

- Etre bénéficiaire de l'APA à domicile
- Avoir un taux de participation APA inférieur ou égal à 30 %

Critères d'attribution

En fonction du plan d'aide APA, il sera accordé une aide d'une valeur de 80 ou 100 € par mois, pour un trimestre (voir tableau barème en annexe 4)

Le trimestre de référence démarre à la date initiale de la demande.

Elle est utilisable pour l'ensemble des services pouvant favoriser le maintien à domicile (service d'aide à domicile, portage de repas, navette, téléalarme, etc.)

Modalités d'attribution

Aide attribuée par virement bancaire à raison de 4 virements par an correspondant à 3 mensualités (240 ou 300 €), sur présentation des justificatifs suivants : un justificatif de domicile de moins de trois mois, notification de prise en charge APA à domicile, RIB, pièce identité.

Un contrôle d'effectivité sera effectué par le travailleur social chaque trimestre lorsque l'aide sera renouvelée.

5- Aide à la restauration scolaire

Conditions de recevabilité de la demande d'aide

- La demande doit concerner des enfants tassilunois scolarisés en école maternelle ou primaire sur la commune (établissement public ou privé).
- Le respect de la condition de 3 mois de résidence n'est pas exigé pour cette aide.
- Si les enfants sont scolarisés hors de la commune, seules les demandes d'enfants scolarisés dans des établissements spécialisés sont recevables.
- L'aide est accordée aux couples actifs ou foyers monoparentaux actifs. Pour les foyers inactifs, seuls les situations avec freins à l'insertion professionnelle ou à la mobilité (éloignement géographique domicile-école) seront recevables.
- Fournir les documents demandés :
 - ✓ Livret de famille
 - ✓ Justificatif de domicile
 - ✓ Attestation de quotient familial CAF du mois en cours
 - ✓ Si l'enfant est scolarisé hors commune, un justificatif de scolarité en classe spécialisée (handicap)
 - ✓ En cas d'activité professionnelle, justificatif emploi (contrat de travail et dernière fiche de salaire)
 - ✓ En cas d'insertion professionnelle, en cas d'inactivité temporaire : justificatif stage, formation...
 - ✓ Si le foyer est inactif :

- Titre de séjour en cours de validité avec la mention « n'autorise pas son titulaire à travailler »
- Attestation sur l'honneur d'un trajet domicile-école supérieur à 15mn

Conditions de ressources

Un barème a été établi avec le quotient familial CAF (QF CAF) pour attribuer cette aide.

Une aide du CCAS sera attribué en fonction du quotient familial CAF et des barèmes en vigueur :

QFCAF 0-400 : aide de 3 €
 QFCAF 401-550 : aide de 2€

Modalités d'attribution

Les réductions sont attribuées pour un trimestre maximum et renouvelables chaque trimestre.

- 1^{er} trimestre : Rentrée scolaire aux vacances de Noël
- 2^{ème} trimestre : Rentrée scolaire de janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire

Dans le cas du prépaiement, l'aide sera versée directement :

- aux familles sur présentation d'une facture acquittée, dans le cadre d'une réduction de cantine
- à la société en charge de la restauration scolaire, pour les gratuits.

V - Les refus d'aide facultative

Les dépenses non prises en charge par le CCAS (liste non exhaustive)

- Apurement d'un découvert bancaire
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Dette envers des particuliers
- Frais de justice
- Impôts
- Amendes
- Frais d'huissiers
- Timbre fiscal

Motifs de refus ou d'ajournement d'une aide (liste non exhaustive)

- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS
- Le CCAS n'intervient pas sur une facture acquittée
- Le ménage doit négocier un échéancier
- Les ressources du ménage permettent le règlement de la facture
- Les charges du ménage sont en inadéquation avec ses ressources, l'aide ponctuelle ne résoudra pas la situation
- Un travail d'accompagnement budgétaire doit être sollicité avant toute aide financière
- Un dossier de surendettement doit être déposé
- Les aides facultatives du CCAS n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente des ressources
- Un co-financement doit être recherché pour résorber la dette
- La commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer
- Les conditions de résidence sur la commune ne sont pas remplies
- Les conditions de séjour sur le territoire français ne sont pas remplies

ANNEXES

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ACAL : Association Collective pour l'Accès au Logement

ACS : Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

AEB : Action éducative budgétaire () :

AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

AEMO : Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert

AJPP : Allocation journalière de présence parentale

ALF : Allocation de Logement Familial

ALS : Allocation de Logement Social

ALT : Allocation Logement Temporaire

AME : Aide médicale d'Etat

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

APL : Aide Personnalisée au Logement

ARE : Allocation d'aide au Retour à l'Emploi

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ASF : Allocation de Soutien Familial

ASLL : Accompagnement social lié au logement

ASS : Allocation de Solidarité Spécifique

ATA : Allocation temporaire d'attente

ATS : Allocation Transitoire de Solidarité

CADA : Centre d'accueil pour demandeur d'asile

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CHRS : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CMU : Couverture maladie universelle

CMS : Chèque multiservice

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DALO : Droit au Logement Opposable

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

FAJ : Fonds d'Aide aux Jeunes

FSL : Fonds Solidarité Logement

GRL : Garantie des Risques Locatifs

IJ : Indemnités Journalières

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

OA : Obligé Alimentaire

OFII : Office français de l'Immigration et de l'Intégration

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PMI : Protection Maternelle et Infantile

RSA : Revenu de Solidarité Active

TPN : Tarif de première nécessité (électricité)

TSS : Tarif spécial de solidarité (gaz)

ANNEXE 1 : AIDE A LA MOBILITE

Pour bénéficier d'une aide à la mobilité, les personnes doivent justifier de ressources inférieures au barème-ci-dessous.

1 personne	1016 €
2 personnes	1 524 €
3 personnes	1 828 €
4 personnes	2 133€
+ par personne sup.	406 €

Montant applicable au 1^{er} avril 2020, révisable chaque année.

ANNEXE 2 : AIDE A LA MOBILITE

Forfait logement

Nombre de personnes	Montant à ajouter aux ressources
1 personne	67.77€
2 personnes	135.55€
3 personnes ou plus	167.74€

Tarif en vigueur au 1^{er} avril 2020 révisable chaque année.

ANNEXE 3 : CHEQUES SENIORS

#de tranche	Ressources mensuelles personne seule	Ressources mensuelles couple (+35.6%)	Distribution chèque avec valeur faciale :
1	< 828,20 € ASPA	< 1347 € ASPA	10€ 90€
2	ASPA à 1400 €	ASPA à 1606 €	70€

ANNEXE 4 : CHEQUES BIEN VIEILLIR

Montant prestation mensuelle	Plan d'aide APA
80 €	< 24 heures
100 €	≥ 24 heures

ANNEXE 5 : AIDE A LA CANTINE :

Ressources non prises en compte dans le calcul du quotient familial : aide au logement, CMG/complément du libre choix de mode de garde, AEEH/allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et les primes exceptionnelles.

Calcul du nombre de parts

1 ou 2 adultes + 1 enfant à charge*	3 parts
1 ou 2 adultes + 2 enfants à charge	4 parts
1 ou 2 adultes + 3 enfants à charge	5 parts
1 ou 2 adultes + 4 enfants à charge	6 parts
1 ou 2 adultes + 5 enfants à charge	7 parts

Puis 0.5 parts par enfant supplémentaire

*enfant à charge au sens de la Caf : fournir une attestation CAF mentionnant les enfants à charges

En fonction du quotient familial calculé, une aide du CCAS sera attribuée selon le barème suivant (CA du 17 février 2021):

Quotient familial	Prix du repas*	Aide du CCAS	Prix du repas payé par la famille
0-269	4 €	3€	1 €
270-370	4 €	2€	2 €
>370	4 €	0€	4 €

* Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal. Tarif en vigueur au 01/09/2019

Décret n°94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère

NOR: SPSA9400972D, Version consolidée au 23 décembre 2000

La liste des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale visées au 4° et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles est fixée ainsi qu'il suit :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident privilégié ;
3. Carte de séjour temporaire ;
4. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
5. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
6. Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
7. Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
8. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " reconnu réfugié " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
10. Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
11. Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
12. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
13. Livret ou carnet de circulation